

Formation des dirigeants et la vie « Vie Associative »
"Se former pour mieux diriger"

LA VALORISATION COMPTABLE DU BENEVOLAT



SOMMAIRE

I - PREAMBULE

II - L'ABANDON DE REBOURSEMENT DE FRAIS

- II.1 - Pour qui et quoi ?
- II.2 - Nature des frais
- II.3 - Combien ?
- II.4 - Comment procéder ?
- II.5 - Nouvelles dispositions

III - RENFORCEMENT DU CONTRÔLE FISCAL DES CLUBS BENEFICIAIRES DE DON

IV - LA VALEUR DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES

- IV.1 - Comment déterminer la valeur des contributions volontaires ?
- IV.2 - Doit-on comptabiliser le bénévolat dans les comptes de l'association ?
- IV.3 - Pourquoi valoriser le bénévolat ?
- IV.4 - **La méthode la plus simple et la moins contestable**
- IV.5 - La méthode en fonction du type de tâche
- IV.6 - La méthode du coût d'un salarié de l'association
- IV.7 - La méthode du coût de la prestation
- IV.8 - La valorisation par catégorie de fonctions

V - COMMENT CALCULER LA CONTRIBUTION VOLONTAIRE EN NATURE ?

VI - COMMENT COMPTABILISE LE BENEVOLAT DANS UN BUDGET ?

VII - ANNEXES

Annexe 1 : Fiche individuelle simplifiée

Annexe 2 : Fiche individuelle complète

Annexe 3 : Plan comptable associatif

Annexe 4 : Cerfa n° 11580*02

I - PREAMBULE

La valorisation comptable du bénévolat consiste à faire l'inventaire de toutes les contributions des bénévoles et notamment :

- **la renonciation à se faire rembourser certains frais exposés pour l'association,**
- **le temps de travail réalisé par les bénévoles.**

Le CNOF estime que chaque bénévole consacre en moyenne cinq heures par semaine à son club, quarante cinq semaines dans l'année. Ce qui représente, pour un million de bénévoles un total annuel de 225 millions d'heures de "travail" et 225 millions d'heures à 12 € de l'heure (le SMIC), cela représente 2 milliards 700 millions d'euros soit l'équivalent de 150 000 emplois à pleins temps, ou encore 10 fois le budget attribué au sport par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Les bénévoles sont les éléments moteurs des associations Loi de 1901 et du développement du sport en France. Les bénévoles apportent au sport une "main d'œuvre" gratuite. Sans l'apport de ce travail non rémunéré, un club sportif ne pourrait pas fonctionner... et dans l'environnement économique actuel, la recherche de financement est devenue un "sport".

Au sein de votre association quel serait le coût financier de l'engagement bénévole si votre club devait rémunérer ses dirigeant.es et éducateur.s.trices ?

Il existe deux méthodes pour valoriser en comptabilité ; le bénévolat :

- L'abandon de remboursement de frais,
- La comptabilisation du bénévolat dans les comptes de l'association

II - L'ABANDON DE REMBOURSEMENT DE FRAIS

C'est le moment de la déclaration de revenus et, pour ceux qui ne le savent pas encore, tous les bénévoles des clubs et des comités peuvent prétendre à une réduction d'impôts, sous certaines conditions.

Les bénévoles remboursent des frais qu'elle ne dispose nécessaire par qu'ils abandonnent l'association. Dans bénéficier de la faveur des dons (art.



renoncent à se faire par l'association (parce pas de trésorerie exemple), c'est-à-dire leur créance sur ce cas, ils peuvent réduction d'impôts en 200 du CGI (Code Général

des Impôts). Quand un bénévole choisit de faire un don à l'association des frais engagés, cet abandon de créance est assimilé à un don et il peut ainsi bénéficier de la réduction d'impôts sur le revenu.

II.1 - POUR QUI & QUOI ?

Les bénévoles des associations d'**INTERÊT GENERAL**.

Les frais engagés par les bénévoles doivent répondre à trois conditions pour ouvrir droit à la réduction d'impôt :

- Ils doivent avoir été **engagés strictement en vue de la réalisation de l'objet social d'une œuvre ou d'un organisme d'intérêt général** au sens de l'article 200 du CGI (Code Général des Impôts).
- Ils doivent **être dûment justifiés et constatés** dans les comptes de l'association.
- Le bénévole doit **avoir renoncé expressément** à leur remboursement c'est-à-dire en l'absence de toute contrepartie pour le bénévole.

LES QUATRE CONDITIONS POUR BENEFCIER DE CES ALLEGEMENTS

- 1 - La réalité des dépenses engagées par le bénévole
- 2 - Le renoncement au remboursement par l'association
- 3 - Les justificatifs d'engagement des frais.(Annexe 1 et/ou 2)
- 4 - Le reçu de don aux œuvres (Annexe 4)

La réponse ministérielle « Valax » précitée soumet toutefois ce dispositif à la condition suivante :

« il doit être établi que toute personne placée dans la même situation aurait pu obtenir le remboursement effectif par l'association des frais engagés si elle en avait fait la demande ».

Il peut donc être utile de prévoir cette disposition d'abandon de remboursement et ses modalités d'application (bénévoles concernés, tarifs, etc.) dans un règlement intérieur ou dans une délibération de conseil d'administration.

II.2 - NATURE DES FRAIS

Il s'agit des frais engagés, dans le cadre des missions et activités d'un organisme d'intérêt général ; il peut s'agir de frais de déplacement (réunions, manifestations, etc.) mais également d'achat de petit matériel, de documentation, avance sur repas offerts à des artistes occasionnels, etc.

Il est conseillé de bien **fixer les règles internes à l'association**, par une décision des instances élues (par exemple en les intégrant au règlement intérieur), concernant le remboursement des frais engagés par les bénévoles afin d'éviter tout malentendu ou dérapages, et notamment :

- Quels sont les frais remboursables (Transport ? Déjeuner ? Fourniture ? Habillement ?...)?
- Fixe-t-on un plafond (par exemple, pour une nuitée, 50 euros en régions et 80 euros à Paris) ?
- Quel mode de calcul (exemple pour les déplacements : remboursement forfaitaire ou réel ; remboursement des voyages sur la base d'un billet SNCF 2^{ème} classe...)?
- Faut-il distinguer selon le statut personnel des bénévoles (exemple : frais remboursés uniquement aux étudiants et chômeurs) ?
- ...

Il n'existe pas de tableau de référence pour le remboursement de frais de repas et d'hôtel. Il est conseillé de bien fixer les règles internes à l'association dans le règlement intérieur.

II.3 - COMBIEN ?

Depuis l'adoption de la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, la réduction d'impôt de l'article 200 du CGI, accordée au titre des dons consentis à des organismes sans but lucratif et d'intérêt général, **représente** :

- **66 % du montant des sommes versées dans la limite de 20 % du revenu imposable « dons aux œuvres ».**

EXEMPLE

Pour un revenu imposable de 12 500 euros, la réduction maximale admise en échange de dons aux associations s'élève à 2500 euros (20% de 12 500 euros) et la **réduction d'impôt** peut donc s'élever au maximum à **1650 €uros** (66 % de 2500 euros).

En outre, les excédents (au-delà de 1650 €uros et/ou de 20 % du revenu imposable) sont reportés sur la catégorie "inférieure" (à 66 %) peuvent être reportés sur les quatre années suivantes, ce qui signifie qu'à terme, 100 % du don sont utilisés.

II.4 - COMMENT PROCEDER ?

Le bénévole doit seulement :

- 1) Joindre une note de frais, accompagnée des justificatifs, constatant le renoncement au remboursement des frais engagés et mentionner sur la fiche de remboursement de frais :
« Je soussigné xxx, certifie renoncer au remboursement des frais mentionnés ci-dessus et les abandonner à l'association en tant que don » ; (voir modèle page suivante).
- 2) Porter sur sa déclaration de revenu, page 4, ligne UD ou UF (dons aux œuvres ...), la somme correspondant aux frais non remboursés par l'association figurant sur le reçu.
- 3) Joindre à cette déclaration de revenus le ou les reçus de dons (Cerfa 11580*03) *(ou conserver si télé-déclaration par internet)*.

L'association :

- 1) Comptabilise les frais (1);
- 2) Conserve les justificatifs ;
- 3) Constate l'abandon de créance (2) ;
- 4) Délivre le reçu (3) en cochant « autres » à la rubrique « nature du don ».
(1) Comptabilisation en charges d'exploitation (D6 .../ C468)
(2) Par une écriture de type (D 467/C 7713) « Libéralités reçues »
*(3) Conforme au modèle CERFA 11580*03 annexé au BOI 7 S-708 du 9 juin 2008 (Annexe 4)*

Le **formulaire Cerfa 11580 version 05** est utilisé par un organisme ou une association ayant bénéficié d'un don de délivrer en contrepartie une attestation, appelé aussi reçu fiscal, au donateur. Le formulaire permettra au donateur de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu ou d'une réduction d'impôt sur les sociétés (pour les entreprises). Le **Cerfa 11580*05** permet aussi de justifier des sommes correspondant à une renonciation par un bénévole au remboursement de ses frais.

Le Cerfa doit obligatoirement être numéroté de 1 à n suivant le nombre délivré (rubrique : Numéro d'ordre reçu).

Une fois complété et signé, le formulaire est à envoyer au service des impôts dont vous dépendez (selon l'adresse de votre domicile) avec les pièces justificatives

Depuis 2003, les bénévoles utilise le barème kilométrique applicable aux salariés pour l'imposition 2023.

Pour en savoir plus sur le nouveau barème applicable => [Déclaration de revenus 2023 -Frais professionnels : les barèmes kilométriques 2023 pour les voitures et deux-roues | Service-public.fr](#)

Les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole et en vue strictement de la réalisation de l'objet social de l'organisme bénéficiaire peuvent être pris en compte lorsque ces frais, dûment justifiés, ont **été constatés dans les comptes de l'organisme** et que le contribuable a renoncé expressément à leur remboursement. À compter de l'imposition des revenus de 2023, les frais de véhicule peuvent être évalués forfaitairement sur le fondement du barème kilométrique applicable aux frais de déplacement des salariés, présenté ci-après (**Loi 2022-1157 du 16-8-2022 art. 21**).

2/ BAREME 2024 APPLICABLE :

Nouvelle revalorisation de 5,4 % (JO du 27/03/2023)

Désormais, les bénévoles des associations bénéficient, pour le calcul de leurs frais de déplacement dans le cadre de leur activité associative, d'un alignement de leur barème sur celui des déplacements professionnels des salariés (disposition en vigueur depuis 2023). De facto, le barème kilométrique spécifique a été implicitement supprimé. Cette mesure a été prise dans le cadre du paquet pouvoir d'achat voulu par Emmanuel Macron, et plus spécifiquement à l'article 21 de la loi de finances rectificative, publiée le 17 août 2022 au Journal Officiel.

L'utilisation de ce barème kilométrique constitue une alternative à la présentation de justificatifs détaillés, quand on a perdu ses notes de carburant par exemple.

Le barème kilométrique 2023 figure dans un arrêté publié au Journal officiel du 7 avril dernier. Voici la grille de calcul applicable pour qu'un bénévole associatif puisse évaluer ses frais de déplacement de l'an dernier. La lettre *d* représente la distance parcourue en kilomètres pendant l'année. Contrairement à l'an dernier, le barème kilométrique utilisable par les bénévoles associatifs tient compte de la puissance fiscale de la voiture ou de la cylindrée du deux-roues ainsi que du kilométrage annuel.

Les barèmes à utiliser sont les suivants (montants pour 2023, le barème 2024 n'est pas encore paru) :
Barème à utiliser à partir de 2024 (toujours le même que l'an passé)

> Pour les voitures à essence (diesel, sans plomb)

Barème kilométrique 2023 - automobiles à moteur thermique, à hydrogène et hybrides

Puissance administrative	De 0 à 5.000 km	De 5.001 à 20.000 km	Plus de 20.000 km
3 CV et moins	d x 0,529	(d x 0,316) + 1.065	d x 0,370
4 CV	d x 0,606	(d x 0,340) + 1.330	d x 0,407
5 CV	d x 0,636	(d x 0,357) + 1.395	d x 0,427
6 CV	d x 0,665	(d x 0,374) + 1.457	d x 0,447
7 CV et plus	d x 0,697	(d x 0,394) + 1.515	d x 0,470

Source : arrêté du 27 mars 2023 - JORF du 7 avril 2023

Quel barème kilométrique pour une voiture électrique ?

Si vous utilisez une voiture électrique pour vous rendre au travail, vous devez appliquer le même barème kilométrique que celui en vigueur pour les voitures thermiques. Néanmoins, une fois le montant de l'indemnité kilométrique calculé, vous devez lui ajouter une majoration de 20 % depuis 2021 (CGI ann. IV art. 6 B, modifié en dernier lieu par l'arrêté ECOE2202731A du 1-2-2022).

> Pour les voitures électriques

Barème kilométrique 2023 - voitures électriques

Puissance administrative	De 0 à 5.000 km	De 5.001 à 20.000 km	Plus de 20.000 km
3 CV et moins	d x 0,635	(d x 0,379) + 1.278	d x 0,444
4 CV	d x 0,727	(d x 0,408) + 1.596	d x 0,488
5 CV	d x 0,763	(d x 0,428) + 1.674	d x 0,512
6 CV	d x 0,798	(d x 0,449) + 1.748	d x 0,536
7 CV et plus	d x 0,836	(d x 0,473) + 1.818	d x 0,564

Source : calculs TSMF

Pour 6 000 km parcourus non remboursés à titre bénévole avec un véhicule électrique de 5 CV, il est possible de faire état d'un montant de frais réels égal à : $(6000 \text{ km} \times 0,428) + 1\,674 = 4242$ €uros. Ce montant est majoré de 20 % par rapport au barème essence.

Attention, même en utilisant ce barème, le contribuable doit être en mesure d'apporter la justification « *de la réalité, du nombre et de l'importance des déplacements réalisés pour les besoins de l'association* ».

Les associations bien organisées demandent à leurs bénévoles de remplir à chacune de leurs venues une feuille de présence journalière, à dater et signer. Charge ensuite au responsable de contrôler la feuille d'émargement et de la contresigner.

Du côté de l'association, il est préférable que le kilométrage parcouru soit vérifié et que cette vérification soit archivée dans le dossier du bénévole.

Nous précisons, si cela est nécessaire, que cela ne concerne pas les frais de participation des joueurs dans le cadre de leur développement de leur activité sportive mais uniquement les « encadrants » bénévoles (réunions, organisation de compétitions).

Les bénévoles qui sollicitent la production d'un reçu fiscal doivent bien évidemment disposer d'une carte grise à leur nom ou à celui de leur conjoint et doivent pouvoir la produire à toute réquisition. C'est une attestation sur l'honneur avec liste et objet des déplacements avec trajets parcourus (pas de déplacements sans « mission » associée pour le bénévole) qui permettront l'attribution du RECU FISCAL par le trésorier fédéral.

Nous insistons sur le fait que l'usage de documents inexacts rendrait l'Association et l'auteur de cette demande de reçu, de lourdes sanctions puisque l'on traite ici, tout simplement, d'argent public ; les reçus fiscaux pouvant donner lieu à remboursements de la part de l'Etat.

Nous pouvons être amenés à tester ces délivrances de reçus car ils relèvent de notre mission générale de contrôle des comptes et de l'utilisation des textes en vigueur dans le cadre du fonctionnement administratif de l'association.

Une fausse déclaration coûte cher !

La délivrance irrégulière d'attestations émises au titre de l'abandon de produits ou de revenus est passable d'une amende fiscale égale à 25 % des montants indûment mentionnés sur les attestations ou, à défaut d'une telle mention, d'une amende égale au montant de la réduction d'impôts indûment obtenu (CGI, art. 1740 A), voire des poursuites pénales pour "fraude fiscale" (CGI, art. 1741). L'URSSAF pourrait l'assimilé à du salaire déguisé

3/ CONCLUSION

Le lien qui figure ci-après :

[Actualité fiscale : Bénévoles - Barème kilométrique applicable en cas de renonciation de remboursement de frais](#)

débouche sur une application donnant un calcul DIRECT des frais non remboursés pouvant donner lieu à crédit d'impôt. Il est correct.

Le barème kilométrique « bénévoles » est celui des salariés pour 2023 publié en 03/2024. A l'heure actuelle, nous ne connaissons :

1. Ni le nouveau barème salariés 2024 (attendu pour 03/2024)
2. Ni l'attitude du Gouvernement face aux non remboursements de bénévoles 2024 : devra-t-on utiliser le barème kilométrique salariés « attendu » ?

Notre recommandation vise donc :

1. à utiliser pour le moment et pour l'établissement des RECUS 2023 le dernier barème à jour qui ne devrait pas être logiquement supérieur à celui publié en 2024 pour 2023 ;
2. à conserver la trace des résultats des calculs en « ligne » de l'application avec lecture DIRECTE du montant non remboursé servant de base au crédit d'impôt (utiliser une IMPRESSION ECRAN pour joindre à la demande de reçu fiscal 2023 de la part du trésorier).

4 / EXEMPLE DE CALCUL DES FRAIS KILOMÉTRIQUES D'UN BÉNÉVOLE

Calcul ci-dessous effectué à partir du barème 2023

Un bénévole à la retraite fournit à son club une déclaration de frais engagés dans le cadre de son activité bénévoles.

Il se déplace avec son véhicule personnel une Dacia Sandero (5 CV de puissance fiscale).

Le bénévole possède tous les justificatifs de ses divers déplacements et n'a pas conservé ses notes de carburant. Il déclare **2853** km en déplacement et 281,20 €uros de frais divers engagés.

Le **montant des frais kilométriques** en utilisant le barème de l'administration est le suivant :

2853 x 0,636 = 1814,508 €uros + **281,20** €uros **de frais divers = 2095,708** €uros **arrondis à 2096** €uros (règle de l'arrondi à l'euro le plus proche).

Sommes à déclarer :

– en case 7UF : **2096** €uros

Montant de la réduction d'impôt obtenue en 2023 :

(2096 x 66%) = **1383** €uros

5 / LES HEURES DE BENEVOLAT SONT-ELLES DEDUCTIBLES DES IMPÔTS

Les heures de bénévolat n'ouvrent droit à aucun avantage fiscal au titre de l'impôt sur le revenu : c'est une action purement désintéressée, sans aucune rétribution de l'État, ni possibilité de constater la moindre charge déductible des revenus perçus par ailleurs.

Seuls les frais de déplacement et les dépenses payées par le bénévole pour le compte de l'association sont pris en compte dans le calcul de la réduction d'impôt, comme s'il s'agissait d'un [don d'une somme d'argent à une association](#).

II - RENFORCEMENT DU CONTRÔLE FISCAL DES CLUBS BENEFCIAIRES DE DON

Les associations doivent désormais déclarer tous les dons reçus.

Passée peut-être inaperçue, une nouvelle obligation déclarative pas anodine du tout pour nos clubs, est apparue dans le courant du mois d'août 2021.

Jusqu'à maintenant, les associations recevant des dons n'avaient aucune déclaration à faire et l'enregistrement des "contributions volontaires en nature" des bénévoles dans les comptes annuels n'était pas obligatoire.

Désormais, la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République oblige les associations qui émettent des reçus fiscaux à déclarer à l'administration fiscale les mécénats et les dons reçus notamment dans le cadre d'un abandon de remboursement de frais. La loi renforce par ailleurs le pouvoir de contrôle de l'administration fiscale et de la Cour des comptes.

Cette obligation prend effet à compter des reçus délivrés pour les dons sur l'année 2021, **ces derniers devant être déclarés par les associations au plus tard le 31 décembre 2022.** Pour les dons reçus sur l'année 2022, les associations organisatrices auront jusqu'au 3 mai 2023.

Etant précisé que la déclaration est à effectuer en ligne sur le site suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-des-dons>

De plus, elles doivent de plus faire apparaître les "contributions volontaires en nature" au sens large dans leur comptabilité.

Une nouvelle obligation déclarative

Les associations qui délivrent des reçus fiscaux à leurs donateurs (particuliers ou entreprises) sont soumises à une nouvelle obligation déclarative. Ainsi, pour les dons reçus à compter du 1er janvier 2022, elles doivent désormais déclarer, chaque année, à l'administration fiscale :

- le montant global des dons mentionnés sur les reçus fiscaux et perçus au cours de l'année civile précédente ;
- le nombre de reçus délivrés au cours de cette période.

L'absence d'une telle déclaration pourra être sanctionnée de 1500€ d'amende.

Pourquoi cette nouvelle procédure de contrôle ?

Le nouvel article 222bis du Code Général des Impôts impose donc désormais aux organismes délivrant des reçus ou attestations de DECLARER ANNUELLEMENT à l'administration fiscale :

- le nombre de reçus fiscaux délivrés,
- ainsi que le montant global des dons et versements perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos.

Ce faisant, en l'état, il s'agit bien d'une nouvelle procédure et d'un contrôle accru des reçus fiscaux de l'ensemble des Organismes Sans But Lucratif que la loi met en place.

Doivent être déclarés à l'administration fiscale :

Doivent être déclarés à l'administration fiscale :

- Les montants des reçus fiscaux des dons et versements des mécénats reçus sous Cerfa.

Doivent apparaître dans la comptabilité des associations :

- les montants des reçus fiscaux déclarés des dons et versements des mécénats reçus sous Cerfa,
- les montants des temps passés par les bénévoles,
- les montants des aides indirectes de la ville.

NB : Les montants des temps passés par les bénévoles et les montants des aides indirectes de la ville ne sont pas défiscalisables.

Les heures de bénévolat ne sont pas déductibles des impôts

Les heures de bénévolat n'ouvrent droit à aucun avantage fiscal au titre de l'impôt sur le revenu toutefois vous devez prendre en compte ces heures dans la comptabilité de votre club (compte de résultat (comptes classe 87 en recettes - comptes classe 86 en dépenses))

Seuls les frais de déplacement et les dépenses payées par le bénévole pour le compte de l'association sont pris en compte dans le calcul de la réduction d'impôt.

Quand et comment déclarer pour les organismes non soumis au dépôt d'une déclaration fiscale ?

Les organismes n'ayant pas d'obligation fiscale doivent réaliser leur déclaration en ligne sur le site [demarches-simplifiees.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr). Pour visualiser le formulaire en ligne sélectionner le lien suivant : formulaire déclaration des dons et reçus.

Pour accéder à ce nouveau service en ligne, connectez-vous à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-des-dons>

La déclaration peut être effectuée par le dirigeant de l'organisme ou toute personne mandatée par ce dernier pour effectuer la déclaration (salarié, bénévole, conseil, etc.).

L'organisme déclarant crée dans un premier temps son compte sur le site.

Dans un second temps, il complète le formulaire en ligne dans lequel il renseigne sa forme juridique, sa dénomination, son adresse et son identifiant lorsqu'il en a un (numéro SIRET ou RNA ou tout autre numéro d'identification) ainsi que le montant cumulé des dons et versements perçus au titre de l'exercice et ayant donné lieu à l'émission de reçus, attestations au tous autres documents attestant auprès du donateur qu'il est en droit de bénéficier du régime de faveur du mécénat et le nombre de documents délivrés au titre de l'exercice.

Pour vous aider à créer le compte et effectuer la démarche sur le site, vous pouvez consulter le [guide utilisateur de la déclaration des dons sur demarches-simplifiees.fr](https://www.guide-utilisateur-de-la-declaration-des-dons-sur-demarches-simplifiees.fr), disponible dans la rubrique Documentation utile.

Sources : Article 222 bis et article 223 du code général des impôts (CGI) , issus de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 et article 238 bis modifié du CGI, article 1729 B du CGI.

IV - LA VALEUR DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES

On appelle "contribution volontaire" **l'action par laquelle un bénévole fournit gratuitement à une association, un travail, des biens ou d'autres services.**

IV.1 - COMMENT DETERMINER LA VALEUR DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ?

1. **Le temps passé par un bénévole** : par défaut taux horaire SMIC (ou supérieur si justification d'un groupe classification conventionnelle) x le nombre d'heures. (Possibilité de faire un forfait journée ou demi-journée)
2. **Les biens reçus** : enregistrement à la valeur vénale (valeur du marché)
3. **Les locaux mis à disposition** : enregistrement selon le prix du mètre carré en location correspondant au lieu d'hébergement x nombre de mètres carrés x nombre de mois de mis à disposition.
4. **Les prestations de service** : enregistrement selon les prix du marché x le nombre d'heures (possibilité de forfait journée ou demi-journée).

Le cadre juridique est fixé par le règlement du comité de la réglementation comptable (CRC) n° 99-01, complété par le règlement CRC n° 2008-12 pour les associations et fondations faisant appel à la générosité publique. Aucun texte normatif ne fixe de barème ni de tarif pour valoriser le bénévolat. La doctrine comptable propose diverses méthodes allant du coût horaire du SMIC, à la valeur de remplacement (prestation facturée) en passant par la référence à une grille de salaires.

IV.2 - DOIT-ON COMPTABILISER LE BENEVOLAT DANS LES COMPTES DE L'ASSOCIATION

OUI, c'est obligatoire pour les associations tenue de suivre le plan comptable associatif (Annexe 3), et conseillé pour les autres. Mais la valorisation comptable du bénévolat ne doit pas avoir pour effet, même involontairement, de flatter les documents comptables et financiers de l'association (budget, compte de résultat, demande de subvention, etc.). **Elle doit au contraire contribuer à donner une image fidèle de l'action de l'association et donc d'améliorer la sincérité de ses comptes.**

Il n'existe pas de méthode unique de **valorisation des heures de bénévolat**. L'idée de base est de valoriser au « coût de remplacement », c'est-à-dire s'il avait fallu faire appel à un salarié ou à un professionnel pour effectuer la tâche. Le règlement de l'Union européenne indique qu'il convient de se référer au « taux horaire normal ». Apparemment simple, son application ne l'est pas forcément : qu'est-ce qu'un taux horaire « normal » ? Un salarié aurait-il mis le même temps ? Faut-il considérer le temps de travail ou la tâche effectuée ? Doit-on tenir compte des cot

isations sociales et lesquelles ? En tout état de cause, il faudra disposer d'éléments objectifs indiquant que l'association n'a pas choisi d'appliquer tel ou tel taux par hasard.

IV.3 - POURQUOI VALORISER LE BENEVOLAT ?

L'inscription en comptabilité des contributions volontaires en nature permet à l'association de **présenter l'ensemble des activités et moyens** mis en œuvre et notamment :

- souligne le dynamisme du club en mettant en évidence sa capacité à mobilise des bénévoles et des prestations gratuites en nature ;
- donner une image plus fidèle des activités, des coûts et des ressources de l'association ;
- pour rendre compte de l'utilité sociale des bénévoles ;
- de valoriser l'action des bénévoles permettant ainsi de les fidéliser voire d'en recruter de nouveaux ;
- de montrer le dynamisme de l'association aux partenaires extérieurs (ex : les collectivités locales, les banques, les éventuels mécènes et sponsors ...) ;
- de confirmer le caractère désintéressé de la gestion de l'association ;
- de mieux gérer ses ressources humaines bénévoles.

IV.4 - LA METHODE LA PLUS SIMPLE ET LA MOINS CONTESTABLE

Elle consiste à estimer le temps de travail de chaque bénévoles et à le multiplier par le coût horaire d'un salarié au SMIC. Sans éléments précis d'évaluation, la méthode la plus prudente, et admise par les partenaires de l'association, est l'évaluation au Smic. Il suffit dans ce cas de multiplier le nombre d'heures effectuées par le montant du Smic horaire, soit 11,65 euros au 1^{er} janvier 2024.

Il est également le plus souvent admis de majorer le Smic horaire brut des cotisations patronales, selon le principe du coût de substitution, et que ces cotisations soient calculées aux taux normaux, alors que le Smic bénéficie de l'abattement « Fillon » qui les réduit en fait à presque rien. L'évaluation est alors faite sur la base de **18,64** €uros de l'heure.

18,64 € correspondant à 1,6 fois le SMIC janvier 2024 (11,65 € x 1,6) (charges patronales et abattement Loi Fillon déduit)

Pour 2023, prendre 18,43 €uros au 1^{er} mai 2023 (11,52 €uros x 1,6)

IV.5 - LA METHODE EN FONCTION DU TYPE DE TACHE

La deuxième méthode consiste le bénévolat en fonction du type de tâche (Évaluation du coût d'un salarié, évaluation du coût de la prestation, valorisation par catégories de fonction).

D'autres méthodes de calcul plus sophistiquées existent :

- 1 fois le SMIC pour les fonctions d'exécution
- 2 fois le SMIC pour les fonctions d'encadrement
- 3 fois le SMIC pour les fonctions d'expertise

IV.6 - LA METHODE DU COUT D'UN SALARIE DE L'ASSOCIATION

La solution consiste à évaluer le travail bénévole comme s'il était réalisé par un salarié, ce dernier pouvant d'ailleurs déjà exister dans l'association et effectuer une partie des tâches nécessaires. L'hypothèse sous-jacente est que le travail bénévole et le travail rémunéré sont pour l'exécution de mêmes tâches, d'efficacité et de qualité similaires, ce qui peut être contesté. Il faudra donc disposer d'éléments d'appréciation qui permettent d'établir l'équivalence de compétence entre le bénévole et le salarié ; un CV du bénévole et une convention collective applicable seront les bienvenus. Si un salarié existe déjà, il suffit de prendre le coût horaire de sa rémunération et de le multiplier par le nombre d'heures de bénévolat. Par exemple, pour un salarié dont le coût horaire est de 18 euros, on valorisera au nombre d'heures multiplié par cette somme.

IV.7 - LA METHODE DU COUT DE LA PRESTATION

Dans certains cas, il est possible de valoriser au coût qu'aurait facturé un prestataire extérieur. Par exemple, un bénévole réalise le site internet de l'association, ou un autre en tient la comptabilité. Vous pouvez valoriser dans vos comptes ce type de prestations comme si un prestataire les avait réalisées, et donc sans tenir compte des heures passées. Vous devez dans ce cas pouvoir présenter des devis effectués par des fournisseurs sur votre besoin. Les concepteurs multimédias ou les comptables ont des tarifs assez standardisés selon les types de prestations et les volumes d'activité des associations. Ce n'est donc une méthode à mettre en place qu'en étant sûr de pouvoir la justifier.

IV.8 - LA VALORISATION PAR CATEGORIE DE FONCTIONS

Étant donné la diversité des formes de bénévolat, il est possible de créer de grandes catégories et d'y regrouper toutes sortes de tâches. Il est ainsi souvent distingué :

- les fonctions d'exécution non qualifiée : transports, ouvriers, manœuvre...
- les fonctions d'encadrement nécessitant une compétence : coordination, formation, responsabilité d'équipe, recherche...
- les fonctions d'expertise : expert consultant dans le domaine concerné par le projet (domaine sportif, médical, éducatif, économique...), comptable, auditeur...

On pourra ajouter à cette troisième catégorie les fonctions relevant de la gestion et de l'administration de l'association (membres du bureau, participation au conseil d'administration).

Cela ressemble un peu à des usines à gaz. A vous de voir...

V - COMMENT CALCULER LA CONTRIBUTION VOLONTAIRE EN NATURE OU COMMENT RECENSER LES HEURES ET LES TÂCHES ?

La première phase de la valorisation du bénévolat consiste en un recensement le plus complet possible des tâches effectuées par les bénévoles et du nombre d'heures qu'ils y ont consacré. Le plus simple est de remplir d'abord une fiche par bénévole en notant au fur et à mesure les heures d'intervention et leur nature. La nature de la tâche doit être mentionnée avec assez de précision pour pouvoir ultérieurement la ranger dans une des catégories de valorisation. Si possible, la tenue de ces fiches doit être quotidienne pour éviter les oublis ; vous pouvez ensuite faire une récapitulation par bénévole mensuelle ou trimestrielle.

Cette obligation de rendre des comptes risque d'être jugée très contraignante et peu sympathique pour les bénévoles. Agissez avec diplomatie et faites bien comprendre qu'il s'agit d'aider financièrement l'association et en aucun cas de les surveiller. Regroupez ensuite ces fiches sur un tableau en ouvrant une colonne par type de tâches (direction, administration, activité 1, activité 2, etc.). Vous obtiendrez ainsi le total des heures de bénévolat effectuées pour chaque tâche.

1) L'IDEAL : CRÉER UN DOSSIER ANNUEL PAR BENEVOLE

- La fiche individuelle des contributions volontaires
- Le récapitulatif des heures de bénévolat
- Les fiches de synthèse des frais kilométriques remboursés
- Le formulaire Cerfa des frais kilométriques non remboursés (don)
- Correspondances
- Divers

2) CRÉER UNE FICHE PAR BENEVOLE

Jean MARTIN		JANVIER 2023	
Educateur M14 & Membre du Co Dir			
Date	Tâche effectuée	Durée	Précision
Me 11/01/2023	Entraînement M14	2 heures 30	Planning
Ve 13/01/2023	Entraînement M14	2 heures	Planning
Sa 14/01/2023	Plateau M14 Mauguio	5 heures	Programme CD 34
Me 18/01/2023	Entraînement M14	2 heures 30	Planning
Ma 24/01/2023	Réunion Co Dir	3 heures	Emargement
Me 25/01/2023	Entraînement M14	2 heures 30	Planning
Ve 27/01/2023	Total janvier	17 heures 30	
Signature du bénévole		Signature du Président	

3) RECAPITULATIF DES HEURES DE BENEVOLAT PAR TACHE ET PAR MOIS

ECOLE de RUGBY FRONTIGNAN							
Récapitulatif des heures de bénévolat par tâche (JANVIER 2023)							
Nom Prénom	CoDir	Réunion ext.	Entraînement	Formation	Plateau CD 34	Autres	Observations
MARTIN Jean	3 h		9h30		5 h		
MATHIAS Thierry	3 h		9h30		5 h		
LISSARDY KTI			7h30	7 h	3 h		
VELASCO Patrick	3 h	5 h					
CRABE Michel	3 h		7h30		3 h		
MAZET Guy	3 h		9h30		6 h		
MORAND Ramuntxo			9h30	7 h	6 h		
FLAGELLO Jean Philippe	3 h	5 h				2 h	
BERNEDE Thierry			9h30		5 h		
COMMENGES Philippe			7h00		3 h		
DOMINGUES Cathy			9h30		5 h		
POIBLAN Yohann	3 h		7 h		3 h		
TOTAL	24h00	10h00	86h00	14h00	44h00	2h00	
Signature du bénévole				Signature du Président			

4) TABLEAU SYNTHETIQUE PAR AN

Fiche de valorisation de l'ensemble du bénévolat JANVIER 2023				
Tâches	Nombre d'heures	Tarif horaire	Valorisation	Méthode utilisée
CoDir	24H00	18,64 €	447,36 €	Smic horaire
Réunion ext.	10h00	18,64 €	186,40 €	
Entraînement	86h00	18,64 €	1603,04 €	
Formation	14h00	18,64 €	260,96 €	
Plateau CD 34	44h00	18,64 €	820,16 €	
Autres	2h00	18,64 €	37,28 €	
	Total		3355,20 €	
Signature du bénévole			Signature du Président	

5) EXEMPLE DE FICHE INDIVIDUELLE SIMPLIFIEE

Voir ANNEXE 1

6) EXEMPLE DE FICHE INDIVIDUELLE COMPLETE

Voir ANNEXE 2

VI - COMMENT FAIRE POUR FAIRE APPARAÎTRE LES CONTRIBUTIONS BENEVOLES DANS LA COMPTABILITE DE VOTRE ASSOCIATION ?

L'enregistrement comptable se fait sur la base du **compte 8** "comptes spéciaux" qui se trouve au pied du compte de résultat de la comptabilité de l'association.

En pratique, l'écriture mouvementée les comptes "86 - Emplois des contributions en nature" et "87 - Contributions volontaires par catégories".

Les comptes de la **classe 87** au crédit (recettes) enregistrent l'origine des contributions volontaires en nature. Il peut s'agir de dons en nature, de prestations en nature ou de valorisation du bénévolat.

Au crédit des comptes 87, on enregistre un produit fictif lié au don.

- 870 : Bénévolat
- 871 : Prestations en nature
- 875 : Dons en nature

Les comptes de la **classe 86** au débit (dépenses) enregistrent l'utilisation ou l'emploi des contributions. Ce sont les secours en nature, la mise à disposition gratuite de biens, de prestations ou encore le personnel bénévole. Au débit des comptes 86, on enregistre une charge fictive liée à la consommation au cours de l'exercice du bien ou du service offert à l'association.

- 860 : Secours en nature
- 861 : Mise à disposition gratuite de biens
- 862 : Prestations
- 864 : Personnel bénévole

Notice d'accompagnement à la demande de subvention

- au crédit du compte « 870. Bénévolat », la contribution ;
- au débit du compte « 864. Personnel bénévole », en contrepartie, l'emploi correspondant (l'utilisation de cette « ressource ») ;

Ce mode d'enregistrement en comptes de « charges » et de « produits » de classe 8 n'a pas et ne peut pas avoir d'incidence sur le résultat (excédent/insuffisance ; bénéfice/perte).

Ils correspondent à la manière dont est consommée la ressource.

Elles correspondent aux ressources.

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
La comptabilisation des charges et des produits de classe 8 n'a pas d'incidence sur le résultat (bénéfice/perte)			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature	Dons alimentaires et vestimentaires, mise à disposition éventuelle de personnel...	870 - Bénévolat (et personnel mis à disposition)	Les contributions volontaires sont, par nature, effectuées à titre gratuit. Elles correspondent au bénévolat, aux mises à disposition de personnes ainsi que de biens meubles ou immeubles, auxquels il convient d'assimiler les dons en nature redistribués ou consommés en l'état par l'association.
861 - Mise à disposition gratuite de biens	Mise à disposition de locaux ou de matériel...	871 - Prestations en nature	
862 - Prestations	Prestations juridiques ou de communication, plateforme téléphonique offerte...		
864 - Personnel bénévole	Tout temps donné gracieusement.	875 - Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	

Les emplois des contributions volontaires en nature (charges **86**) et les contributions volontaires en nature (produits **87**) doivent être équilibrés, les montants des deux totaux doivent donc être égaux.

86 CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			87 CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES		
860	Secours en nature	0.00	870	Valorisation du bénévolat	255,196.71
861	Mise à disposition gratuite de biens	0.00	871	Prestation en nature	110,814.00
862	Prestations	110,814.00			0.00
864	Valorisation du bénévolat	255,196.71	871	Dons en nature	0.00
TOTAL DEPENSES		118,888.52	TOTAL RECETTES		98,317.04
			Solde cpte résultat 2020/2021		24,222.36
Résultat de l'exercice (bénéfice)		3,650.88			
TOTAL GENERAL		122,539.40	TOTAL GENERAL		122,539.40

864 & 870 : Recensement des heures et des tâches des bénévoles

862 & 871 : Mises à disposition de locaux, de matériel, fournitures gratuites de services par la ville

VII - ANNEXES

ANNEXE 1 - FICHE INDIVIDUELLE SIMPLIFIEE SOUS EXCEL

DECLARATION DES FRAIS ENGAGES DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITE BENEVOLE

BENEVOLE / COMITE DIRECTEUR / EDUCATEUR

Nom, prénom : Claude xxxxxx

Adresse : 34110 FRONTIGNAN

10 km Domicile/Club (aller-retour)

Licence FFR n° : 1955011216103

E mail : xxxxx@orange.fr

Tél.: 07 xx xx xx xx



Je certifie avoir utilisé mon véhicule personnel lors des déplacements dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous et inhérents à ces déplacements

Je déclare renoncer au remboursement des frais, engagés dans le cadre de mon activité bénévole, au profit de l'association :

RUGBY CLUB FRONTIGNAN

VEHICULE UTILISE

Marque DACIA SANDERO 5 CV

N° immatriculation : CE645GN

La présente déclaration est établie en vertu des dispositions de l'article 200 du CGI

Date	Objet <i>(réunion, représentation, intervention, match, manifestation, etc.)</i>	Lieu <i>(itinéraire, trajet)</i>	Distance totale parcourue	Montant des frais engagés
2023	Réunion CoDir = 10	Domicile/Club (10)	100	
2023	Apprentie Campus 2023 (vendredi) = 18	Domicile/Club (10)	180	
2023	Entraînements Baby & M6 (mercredi) = 33	Domicile/Club (10)	330	
2023	Service Civique Volontaire (mardi) = 9	Domicile/Club (10)	90	
22/01/2023	Déplacement Seniors Bagnols (30)	BAGNOLS/s/CEZE	0	93.97 €
2/12/2023	Déplacement Seniors Mende (48)	MENDE	438	
05/03/2023	Déplacement Seniors Rives d'Orb (34)	CESSENON	166	
26/03/2023	Déplacement Seniors Ent. LA TET (66)	PEZILLA	316	25.80 €
07/05/2023	Déplacement tournoi Bédarieux M6	BEDARIEUX	172	
27/05/2023	Déplacement tournoi Agde M6	AGDE	94	

Totaux	1886	119.77 €
	1,199.50 €	119.77 €

Total des frais engagés sur la période :

1,319.27 € euros

Signature

Fait à : FRONTIGNAN

Le : 25/12/2023

ANNEXE 2 - FICHE INDIVIDUELLE COMPLETE SOUS EXCEL

	RUGBY CLUB FRONTIGNAN	
	Claude xxxxx N° licence FFR : 1955xxxxxxxxx Bureau Directeur/Educateur Brevet Fédéral + VAE 34110 FRONTIGNAN Tél.: 07 xx xx xx xx E-mail : claude.xxxxxx@orange.fr	
VEHICULE UTILISE DACIA SANDERO - CE 645 GN		

	Nbre	KM Domicile/Club	KM Déplacement	Temps passé en mns	Total KM	Total temps en heure
Réunions	10	10	100	1800	100	30
Campus	18	10	180	4320	180	72
Service Civique	33	10	330	3960	330	66
Ent. EdR	9	10	90	1620	90	27
Déplacements	6	60	1186	2340	1186	195

01/01/23

ANNEE CIVILE 2023

31/12/23

1886

195

DEPLACEMENTS DIVERS					Frais divers	Frais Km
22/01/2023	Bagnols (30)	10	0	360	93.97 €	1886
2/12/2023	Mende (48)	10	438	420		x
05/03/2023	Rives d'Ort	10	166	300		0.636 €
26/03/2023	Ent. LA TE	10	316	360	25.80 €	1,199.50 €
07/05/2023	Bédarieux	10	172	480		plus
27/05/2023	Agde M6	10	94	420		119.77 €
						1,319.27 €
						Frais Horaires
						195
						x
						18.43 €
		60	1186	2340	119.77 €	3,593.85 €

Abandon frais 1,319.27 €

Coût bénévolat 3,593.85 €

Je soussigné : Mr xxxxxxxxxxx xxxxxxxx
 déclare renoncer expressément au remboursement de mes frais s'élevant à :
 Mille trois cent dix neuf Euros (1319 Euros)
 au profit de l'association Rugby Club Frontignan

Visa du Président
 et cachet de l'association

Fait, à Frontignan

Le 28 décembre 2023

18,43 Euros (coût horaire du SMIC mai 2023) + 6,91 Euros (charges patronales; abattement Loi Fillon déduit = 18,43 euros (1,6 fois le SMIC)

Les références officielles

- Avis n° 98-12 du conseil national de la comptabilité du 17 décembre 1998

fondations, homologué par l'arrêté du 8 avril 1999 du ministre de la Justice, du ministre de l'Economie et du secrétaire d'Etat du Budget.

- Règlements de la Commission (CE) n° 448/2004 du 10 mars 2004 et n° 1083-2006 du 11 juillet 2006

ANNEXE 3 - PLAN COMPTABLE ASSOCIATIF

ASSOCIATION :

COMPTE DE RESULTAT EXERCICE

CHARGES		PRODUITS	
60. Achats (sauf 603)		70. Vente de produits et services	
601. Matières premières		701. Ventes de produits finis	
602. Autres provisions		702. Ventes de produits intermédiaires	
604. Etudes et prestations		704. Travaux	
605. Matériels e, équipements et travaux		705. Etudes	
607. Achats de marchandises		706. Prestations de services	
Total Achats		707. Ventes de marchandises	
603. Variation de stocks		708. Produits annexes	
		Total ventes	
61. Services extérieurs		75. Produits de gestion	
611. Sous-traitance générale		751. Redevances pour concessions	
612. Redevances de crédit-bail		754. Collectes	
613. Locations		756. Cotisations	
614. Charges locatives		758. Produits divers de gestion	
615. Entretien et réparations		Total produits de gestion	
616. Primes d'assurances			
617. Etudes et recherches		87. Contributions volontaires	
618. Divers		870. Bénévolat	
Total services extérieurs		871. Prestations en nature	
		872. dons en nature	
62. Autres services extérieurs		Total contributions volontaires	
621. Personnel extérieur		Autres produits	
622. Rémunérations d'intermédiaires		71. Production stockées	
623. Publicité et relations publiques		72. Production immobilisée	
624. transports		74. Subvention d'exploitation	
625. Déplacements et réceptions		76. Produits financiers	
626. Frais postaux et télécom		77. Produits exceptionnels	
627. Services bancaires et assimilés		78. Reprises sur amortissements	
628. Divers		79. Transferts de charges	
Total autres services extérieurs		Total autres produits	
64. Charges de personnel		TOTAL PRODUITS	
641. Rémunérations du personnel		RESULTAT (excédent ou déficit)	
645. Charges de sécurité sociales			
647. Autres charges sociales			
648. Autres charges de personnel			
Total charges de personnel			
86 . Emplois des contributions volontaires			
860. Secours en nature			
861. Mise à disposition gratuite de biens			
862. Prestations			
864. Personnel bénévoles			
Total emplois des contributions			
Autres charges			
63. Impôts et taxes			
65. Autres charges de gestion courantes			
66. Charges financières			
67. Charges exceptionnelles			
68. Dotations aux amortissements			
69. Impôts sur les sociétés			
Total autres charges			
TOTAL CHARGES			

Approuvé le

Signatures :

Président :

Trésorier :

ANNEXE 4 - CERFA N° 11580*05



Reçu des dons et versements effectués par les particuliers au titre des articles 200 et 978 du code général des impôts

2041-RD

N°11580*05

Numéro d'ordre du reçu

Organisme bénéficiaire des dons et versements

Nom ou dénomination :

Numéro SIREN ou RNA¹ :

Adresse :

N° Rue

Code postal Commune

Pays :

Objet :

Cochez la case concernée² :

- Œuvre ou organisme d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises :
- Précisez si vous êtes :
- Association loi 1901

Donateur

Nom : Prénoms :

Adresse :

N° Rue

Code postal Commune

Pays :

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt d'un montant de⁵ :

Euros Somme en toutes lettres :

Date du versement ou du don :/...../.....

Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article⁶ :

200 du CGI

Date et signature

Références

<https://www.associations.gouv.fr>

<https://lecomptebenevole.associations.gouv.fr/>

<https://www.moncompteformation.gouv.fr>

<https://www.afdas.com/particuliers/conseil-financement>

France bénévolat.fr

Associationmodeemploi.fr

Associathèque.fr

Association1901.fr

Helloasso.fr